

RAPPORT N° 93/2-24  
au Conseil Municipal

OBJET :

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE BOIS ROUGE- BRETAGNE  
CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

La mise en oeuvre de la Zone d'Aménagement Concerté de Bois Rouge permettra de créer une centralité sur ce secteur.

Outre la réponse aux besoins en logements sociaux, il convient de permettre de réaliser des équipements de proximité tels que commerces, équipements sportifs et d'éducation. La nécessité de maintenir un cadre de vie harmonieux et la préoccupation de mixité sociale amènent à définir un programme prévoyant 175 logement locatifs sociaux en collectif, 40 logements individuels en bande, 28 lots libres.

Conformément aux dispositions de l'article L-300-2 du code de l'Urbanisme, il est envisagé de poursuivre la concertation préalable du public déjà amorcée dès le début de l'élaboration du projet.

Ainsi, il est envisagé de réaliser, pendant un mois, en mairie annexe, une exposition explicitant le projet et ses objectifs. Un registre sera tenu à la disposition du public et une permanence sera tenue une demi-journée par semaine

Une information sur les dates précises sera communiquée par voie de presse deux fois dans deux journaux différents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

P/ LE MAIRE Absent  
Gilbert ANNETTE  
M. CHAN-LIAT  
2° Adjoint



**DELIBERATION N°93/2-24**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du samedi 24 avril 1993**

**OBJET :**

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE BOIS ROUGE- BRETAGNE**  
**CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;**

**Vu le Code des Communes ;**

**Sur le RAPPPOT n° 93/2-24 du Maire ;**

**Vu le rapport de André BOURGIN, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Habitat et Urbanisme ;**

**Sur l'avis favorable desdites Commissions.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

**Conformément aux dispositions de l'article L-300-2 du code de l'Urbanisme, autorise le Maire à mettre en oeuvre la concertation préalable du public pour une durée d'un mois.**

**ARTICLE 2**

**Adopte les dispositions suivantes pendant la durée de la concertation :**

- réaliser, en mairie annexe, une exposition explicitant le projet et ses objectifs,
- mettre un registre à la disposition du public afin que toute remarque y soit formulée,
- mettre en oeuvre une permanence d'une demi journée par semaine.

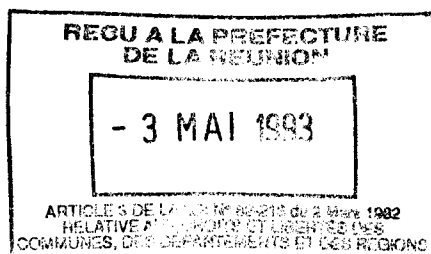
**Les dates précises seront communiquées par voie de presse deux fois dans deux journaux différents.**

**Pour extrait certifié conforme**  
**Saint-Denis, le**

**29 AVR. 1993**

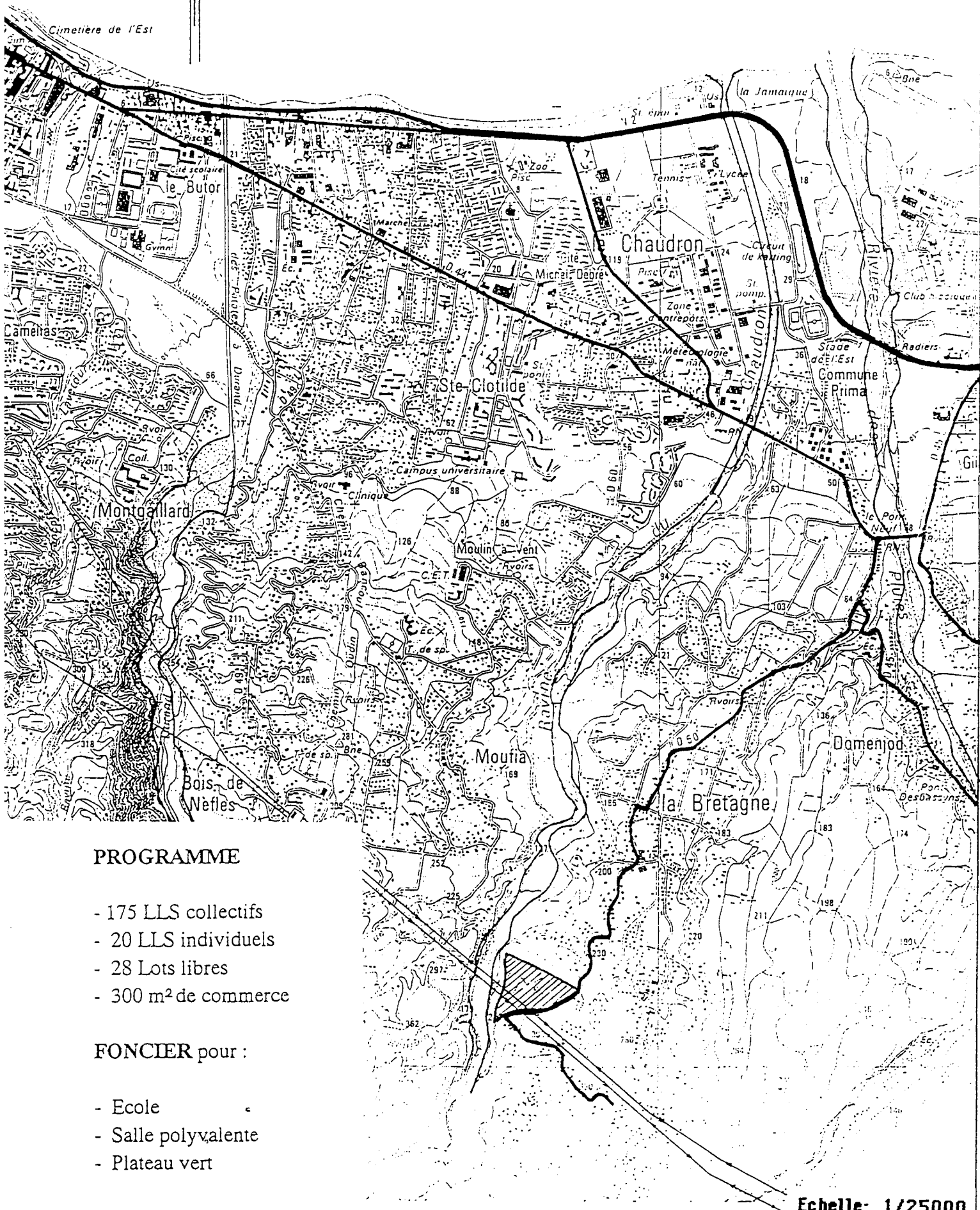


**LE MAIRE Absent**  
**Gilbert ANNETTE**  
**M. CHAN-LIAT**  
**2° Adjoint**



# BOIS-ROUGE

## PLAN DE SITUATION



### PROGRAMME

- 175 LLS collectifs
- 20 LLS individuels
- 28 Lots libres
- 300 m<sup>2</sup> de commerce

### FONCIER pour :

- Ecole
- Salle polyvalente
- Plateau vert

Echelle: 1/25000